

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Place St Michel

000801

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 26 mai 2026 concernant des opérations de rénovation dans un appartement (Pl. Des Centuries, Bat 10 Rés. St Michel),

VU l'arrêté municipal N° 100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de rénovation dans un appartement (Pl. Des Centuries, Bat 10 Rés. St Michel), par dérogation à l'arrêté municipal N° 100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement de (2) deux véhicules est exceptionnellement autorisé Place St Michel (à côté des containers) :**

les 2, 4 et 9 juin 2026

(ne pas gêner les commerces, les riverains et le passage des véhicules de secours)

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 -Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par véhicule et par jour. Frais de gestion : 5€00

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

P/Le Maire
Par Délégation, Michel RO
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

